

JUSQU'AU  
VENDREDI 04 AVRIL 2025  
A 11H

# Représentation

des PARENTS D'ELEVES  
dans les “petites” instances  
de l'EPENC

Lycée Michel Rocard



JE PEUX CANDIDATER  
POUR PARTICIPER  
AUX RÉUNIONS DES  
AUTRES “PETITES”  
INSTANCES DE  
L'EPENC

VOTRE CANDIDATURE DOIT PARVENIR  
AU SECRÉTARIAT DE L'ÉTABLISSEMENT  
AU PLUS TARD VENDREDI 04 AVRIL 2025, A 11H00

PAR TÉLÉPHONE AU 47 26 44 OU AU 47 70 40,  
OU PAR MAIL A [LEGTA.POUEMBOUT@EDUCAGRI.FR](mailto:LEGTA.POUEMBOUT@EDUCAGRI.FR)

## **LE CONSEIL DE CLASSE (CC) :**

Le conseil de classe analyse les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves. Il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

**Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste.** Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration. Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

*\* Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.*

## **LE CONSEIL DE DISCIPLINE ET D'ÉDUCATION (CDE) :**

Dans les EPENC, le conseil de discipline et d'éducation est saisi par le chef d'établissement. Le conseil de discipline et d'éducation est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint. Pour chaque membre élu du conseil d'éducation et de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le représentants des Parents d'Élèves **élus Conseil de la Formation Scolaire** désignent leurs représentants au Conseil d'Éducation et de Discipline :

- **2 titulaires et 2 suppléants.**

## LA COMMISSION ÉDUCATIVE (CE) :

La commission éducative est obligatoirement consultée avant toute réunion du conseil de discipline, à l'exception des faits de violences avérées physiques à l'encontre d'un personnel ou d'autres élèves ou étudiants de l'établissement. Concernant les faits de violences avérées verbales, le chef d'établissement peut consulter la commission éducative avant toute réunion du conseil de discipline. La commission éducative de l'EPENC a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle propose au chef d'établissement toute mesure qui lui paraît adaptée à la situation. Les membres de la commission éducative sont désignés par le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration. Présidée par le chef d'établissement ou par son représentant, la commission éducative comprend notamment des parents d'élèves :

- **2 titulaires et 2 suppléants.**

## LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE (CVL) :

Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves. Il formule des avis et propositions sur la formation des représentants des élèves, sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et sur les questions d'ordre sociale dans l'établissement. Le vice-président du conseil de la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil de la vie lycéenne. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne des représentants des parents d'élèves, désignés chaque année :

- **2 titulaires et 2 suppléants.**

## **LE COMITE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS) :**

La constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité est recommandée pour notre EPENC. Il s'agit d'une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels dans leur activité. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à leur mise en œuvre, par les chefs d'établissement, selon la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie. Le chef d'établissement préside cette instance. Le CHS comprend au plus quinze membres dont des représentants des parents d'élèves :

- **2 titulaires et 2 suppléants.**

## **LE COMITE D'ÉDUCATION A LA SANTÉ, A LA CITOYENNETÉ ET A L'ENVIRONNEMENT (CESCE) :**

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le directeur d'établissement, s'inscrit dans le pilotage de chaque EPENC. Il s'agit d'une instance d'observation, de réflexion qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté, à la santé et à l'environnement, intégré au projet d'établissement. Sa composition est validée par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. Les membres du CESCE sont désignés par le directeur d'établissement, qui veille à une composition équilibrée du conseil en fonction du nombre total des membres et des représentants de chaque catégorie :

- **2 titulaires et 2 suppléants.**



## QUI PEUT CANDIDATER ?

Comme pour les élections, tous les responsables légaux des enfants scolarisés dans l'établissement (liste électorale arrêtée au 14 mars 2025) et consultable auprès du secrétariat de l'établissement (pour vérification par les électeurs).

Les deux parents d'un enfant sont électeurs. Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel-que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement.

Chaque parent est électeur et éligible quel que soit la situation matrimoniale sous réserve pour les parents d'enfants mineurs, de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà lui-même au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Le parent (concubin, pacsé...) ne possédant pas l'autorité parentale n'est ni électeur ni éligible.

Le(la) correspondant(e) d'un(e) élève interne dispose du droit de voter et de se porter candidat, s'il justifie d'une procuration des détenteurs de l'autorité parentale. »

Vous trouverez le **modèle de procuration en annexe** à utiliser si vous le souhaitez.

**Le chef d'établissement désigne les représentants des parents d'élèves de chaque instance précitée, à partir des listes présentées par les responsables de liste.** Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration. Dans le cas où, pour une de ces instances, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires de l'EPENC.

## COMMENT SOUMETTRE VOTRE CANDIDATURE ?

A l'aide du **bulletin de candidature individuelle en annexe**.

**Celui-ci doit parvenir**

**au secrétariat de l'établissement au plus tard VENDREDI 04 AVRIL 2025,**

par voie postale ou via votre enfant,

ou encore par mail à [LEGTA.POUEMBOUT@EDUCAGRI.FR](mailto:LEGTA.POUEMBOUT@EDUCAGRI.FR)